

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	26 (1887)
Rubrik:	Septembre 1887

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

9 sept.
1886.

Convention concernant **la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.**

Conclue le 9 septembre 1886.

Ratifiée par la Grande-Bretagne le 18 décembre 1886.

" " l'Espagne	" 23	" "
" " l'Italie	" 24 mars	1887.
" " la France	" 30 "	"
" " l'Allemagne	" 1er juin	"
" " la Suisse	" 20 "	"
" " le Haïti	" 1er juillet	"
" " la Belgique	" 26 août	"
" " la Tunisie	" 5 Hidjé 1304.	

Art. 1^{er}. Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Art. 2. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut

excéder, dans les autres pays, la durée de la protection 9 sept.
accordée dans ledit pays d'origine. 1886.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

Art. 3. Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

Art. 4. L'expression „œuvres littéraires et artistiques“ comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Art. 5. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

9 sept. Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai
1886. de dix années ne compte qu'à dater de la publication
de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

Art. 6. Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

Art. 7. Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des *faits divers*.

Art. 8. En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux. 9 sept.
1886.

Art. 9. Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

Art. 10. Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que : *adaptations, arrangements de musique, etc.*, lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront

9 sept. dront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois
1886. respectives.

Art. 11. Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

Art. 12. Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Art. 13. Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Art. 14. La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

9 sept.
1886.

Art. 15. Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention.

Art. 16. Un office international est institué sous le nom de *Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*.

Ce Bureau, dont les frais sont supportés par les Administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération Suisse, et fonctionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

Art. 17. La présente Convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays.

Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

9 sept. Art. 18. Les pays qui n'ont point pris part à la
1886. présente Convention et qui assurent chez eux la pro-
tection légale des droits faisant l'objet de cette Con-
vention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouverne-
ment de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous
les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes
les clauses et admission à tous les avantages stipulés
dans la présente Convention.

Art. 19. Les pays accédant à la présente Con-
vention ont aussi le droit d'y accéder en tout temps
pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration
générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions
sont comprises dans l'accession, soit nommer expressé-
ment celles qui y sont comprises, soit se borner à in-
diquer celles qui en sont exclues.

Art. 20. La présente Convention sera mise à exé-
cution trois mois après l'échange des ratifications, et
demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé,
jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la
dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement
chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son
effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention
restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Art. 21. La présente Convention sera ratifiée, et
les ratifications en seront échangées à Berne, dans le
délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont 9 sept.
signée et y ont apposé le cachet de leurs armes. 1886.

Fait à *Berne*, le 9 septembre 1886.

(Suivent les signatures.)

Article additionnel.

Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sont convenus de l'article additionnel suivant, qui sera ratifié en même temps que l'acte auquel il se rapporte :

La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des Conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces Conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel.

Fait à *Berne*, le 9 septembre 1886.

(Suivent les signatures.)

9 sept.
1886.

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit :

1. Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

2. Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatiko-musicale, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour.

Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

3. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit:

L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.

5. L'organisation du Bureau international prévu à l'article 16 de la Convention sera fixée par un règlement que le Gouvernement de la Confédération Suisse est chargé d'élaborer.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau

9 sept. à publier une édition dans une ou plusieurs autres
1886. langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré
le besoin.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 17.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25 unités,
2 ^{me} "	20 "
3 ^{me} "	15 "
4 ^{me} "	10 "
5 ^{me} "	5 "
6 ^{me} "	3 "

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des 9 sept.
pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi 1886.
obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dé-
pense totale doit être divisée. Le quotient donnera le
montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession,
dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration suisse préparera le budget du
Bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances
nécessaires et établira le compte annuel qui sera com-
muniqué à toutes les autres Administrations.

6. La prochaine Conférence aura lieu à Paris, dans
le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en
vigueur de la Convention.

Le Gouvernement français en fixera la date dans
ces limites, après avoir pris l'avis du Bureau international.

7. Il est convenu que, pour l'échange des ratifica-
tions prévu à l'article 21, chaque Partie contractante
remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux
des autres pays, aux archives du Gouvernement de la
Confédération Suisse. Chaque Partie recevra en retour
un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications,
signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié
en même temps que la Convention conclue à la date
de ce jour, sera considéré comme faisant partie inté-
grante de cette Convention, et aura même force, valeur
et durée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont
revêtu de leur signature.

Fait à *Berne*, le 9 septembre 1886.

(Suivent les signatures.)

9 sept.
1886.

Procès-verbal de signature.

Les Plénipotentiaires soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ont échangé les Déclarations suivantes :

1° En ce qui concerne l'accession des colonies ou possessions étrangères prévue à l'article 19 de la Convention :

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne réservent pour leur Gouvernement la faculté de faire connaître sa détermination au moment de l'échange des ratifications.

Le Plénipotentiaire de la République française déclare que l'accession de son pays emporte celle de toutes les colonies de la France.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique déclarent que l'accession de la Grande-Bretagne à la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques comprend le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique.

Ils réservent toutefois au Gouvernement de Sa Majesté Britannique la faculté d'en annoncer en tout temps la dénonciation séparément pour une ou plusieurs des colonies ou possessions suivantes, en la manière prévue par l'article 20 de la Convention, savoir : les Indes, le Dominion du Canada, Terre-Neuve, le Cap, Natal, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, la Tasmanie, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale et la Nouvelle-Zélande.

2^o En ce qui concerne la classification des pays de l'Union au point de vue de leur part contributive aux frais du Bureau international (chiffre 5 du Protocole de clôture):

Les Plénipotentiaires déclarent que leurs pays respectifs doivent être rangés dans les classes suivantes, savoir :

Allemagne . . .	dans la	1 ^{re}	classe.
Belgique . . .	" "	3 ^{me}	"
Espagne . . .	" "	2 ^{me}	"
France . . .	" "	1 ^{re}	"
Grande-Bretagne	" "	1 ^{re}	"
Haïti . . .	" "	5 ^{me}	"
Italie . . .	" "	1 ^{re}	"
Suisse . . .	" "	3 ^{me}	"
Tunisie . . .	" "	6 ^{me}	"

Le Plénipotentiaire de la République de Libéria déclare que les pouvoirs qu'il a reçus de son Gouvernement l'autorisent à signer la Convention, mais qu'il n'a pas reçu d'instructions quant à la classe où ce pays entend se ranger au point de vue de sa part contributive aux frais du Bureau international. En conséquence, il réserve sur cette question la détermination de son Gouvernement, qui la fera connaître lors de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Procès-verbal.

Fait à *Berne*, le 9 septembre 1886.

(Suivent les signatures.)

9 sept.
1886.

Protocole.

Au moment de procéder à la signature du procès-verbal constatant le dépôt des Actes de Ratification délivrés par les Hautes Parties signataires de la *Convention en date du 9 septembre 1886 concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*,

S. E. Monsieur le Ministre d'Espagne a renouvelé, au nom de Son Gouvernement, la déclaration consignée dans le procès-verbal de la Conférence du 9 septembre 1886 et suivant laquelle l'accession de l'Espagne à la convention emporte celle de tous les territoires dépendant de la couronne espagnole.

Les soussignés ont pris acte de cette déclaration.

En foi de quoi ils ont signé le présent protocole, fait à Berne, en neuf expéditions, le 5 septembre 1887.

(Suivent les signatures.)

Traité d'amitié, d'établissement et de commerce

6 nov.
1885.

entre la Suisse et la République sud-africaine.

Conclu le 6 novembre 1885.

Ratifié par la Suisse le 30 avril 1887.

„ „ la République sud-africaine le 10 juin 1887.

Art. 1^{er}. Il y aura entre la Suisse et la République sud-africaine paix perpétuelle et liberté réciproque d'établissement et de commerce.

Les ressortissants de chacun des deux états seront reçus et traités dans l'autre, pour leurs personnes et leurs propriétés, de la même manière que le sont ou pourront l'être, à l'avenir, les nationaux eux-mêmes. Les citoyens de chacun des deux états contractants pourront librement, sur les territoires respectifs et en se conformant aux lois du pays, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, exercer toute profession ou industrie, louer et occuper les maisons, magasins, boutiques et établissements qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que pour toutes ou quelques-unes de ces opérations lesdits citoyens soient assujettis à d'autres obligations que celles qui pèsent sur les nationaux.

6 nov. Sont réservées toutefois les précautions de police,
1885. dans la mesure où elles sont pratiquées vis-à-vis des
ressortissants des nations les plus favorisées.

Les ressortissants de chacun des deux états jouiront de cette liberté, soit qu'ils fassent leurs affaires eux-mêmes et présentent en douane leurs propres déclarations, soit qu'ils se fassent suppléer par des tiers, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou de marchandises ; ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Enfin, ils ne paieront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les villes ou lieux quelconques des deux états, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux ou sur les citoyens de la nation la plus favorisée, et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce et d'industrie, les citoyens de l'un des deux états contractants seront communs à ceux de l'autre.

Art. II. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre partie, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes

les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom, choisis parmi les personnes admises à l'exercice de ces professions d'après les lois du pays. Enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux qui sont accordés aux nationaux, et ils seront soumis aux mêmes conditions.

6 nov.
1885.

Les sociétés anonymes, commerciales, industrielles ou financières, établies sur le territoire de l'une des deux parties contractantes conformément aux lois qui y sont en vigueur, pourront exercer sur le territoire de l'autre partie tous les droits appartenant aux sociétés de même nature de la nation la plus favorisée.

Art. III. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes auront, sur les territoires de l'autre, liberté pleine et entière d'acquérir, de posséder par suite d'achat, vente, donation, échange, mariage, testament, succession ab intestat ou de toute autre manière, toute espèce de propriété mobilière ou immobilière.

Leurs héritiers et représentants pourront leur succéder et prendre possession des successions par eux-mêmes ou par fondés de pouvoirs agissant en leur nom, d'après les formes ordinaires de la loi, comme les citoyens du pays.

En l'absence des héritiers ou des représentants, la propriété sera traitée de la même manière que celle d'un citoyen du pays serait traitée dans des circonstances semblables.

Dans tous ces cas, il ne sera exigé sur la valeur d'une telle propriété aucun impôt, contribution ou charge autre ou plus fort que ceux auxquels sont soumis les citoyens du pays.

6 nov. Dans toutes les circonstances, il sera permis aux
1885. citoyens des deux pays contractants d'exporter leurs biens, savoir: les citoyens suisses, du territoire de la République sud-africaine, et les citoyens de la République sud-africaine, du territoire suisse, librement et sans être assujettis, lors de l'exportation, à payer un droit quelconque en qualité d'étrangers et sans devoir acquitter des droits autres ou plus forts que ceux auxquels les citoyens du pays seront eux-mêmes tenus.

Art. IV. Les ressortissants de chacune des deux parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre, en ce qui concerne le service militaire tant dans l'armée régulière que dans les milices et la garde nationale, ainsi que tout service officiel ayant un caractère judiciaire, administratif ou municipal, toutes réquisitions ou prestations militaires et les emprunts forcés ou autres charges imposés pour des buts de guerre ou par suite d'autres circonstances extraordinaires, des mêmes droits que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Ils ne pourront être assujettis, ni personnellement, ni pour leurs biens mobiliers et immobiliers, à des obligations, restrictions, taxes ou contributions autres que celles auxquelles les nationaux seront soumis.

Art. V. Les ressortissants des deux états jouiront, sur le territoire de l'autre, d'une liberté de conscience et de croyance pleine et entière. Le gouvernement les protégera dans l'exercice de leur culte dans les églises, chapelles ou autres lieux affectés au service divin, pourvu qu'ils se conforment aux lois, us et coutumes du pays. Ce même principe sera également mis en pratique lors de l'inhumation des ressortissants de l'un des deux états décédés sur le territoire de l'autre.

Art. VI. Il sera loisible aux deux parties contractantes de nommer des consuls, vice-consuls ou agents consulaires pour résider dans les territoires de l'autre.

6 nov.
1885.

Mais, avant qu'un de ces officiers puisse entrer en fonctions, il devra être reconnu et admis dans la forme ordinaire par le gouvernement auprès duquel il est délégué.

Les officiers consulaires de chacune des deux parties contractantes jouiront, sur les territoires de l'autre, de tous les priviléges, exemptions et immunités qui sont ou qui pourront être accordés aux officiers du même rang de la nation la plus favorisée.

Les archives consulaires et les chancelleries consulaires sont inviolables, et les autorités publiques ne pourront, sous aucun prétexte et dans aucun cas, visiter ou saisir les papiers qui en feront partie. Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourrait exercer l'officier consulaire.

Art. VII. Les deux états contractants s'engagent à traiter les citoyens de l'autre état, dans tout ce qui touche à l'importation, l'entrepôt, le transit et l'exportation de tout article d'un commerce légal, sur le même pied que les citoyens du pays ou que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. VIII. Aucune des deux parties contractantes ne pourra exiger, pour l'importation, l'entrepôt, le transit ou l'exportation des produits du sol ou des manufactures de l'autre état, des droits plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être imposés sur les mêmes articles provenant de tout autre pays étranger.

Art. IX. Les deux parties contractantes s'engagent pour le cas où l'une d'elles accorderait dorénavant à une

6 nov. troisième puissance quelque faveur en matière de commerce ou de douane, à étendre en même temps et de plein droit cette faveur à l'autre partie contractante.
1885.

Il est entendu toutefois que chacun des deux états, en vue de faciliter le commerce à la frontière, se réserve de maintenir ou d'accorder à un ou plusieurs états ou colonies limitrophes des avantages particuliers que l'autre partie ne pourra réclamer comme conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée. Elle pourra les réclamer si ces avantages venaient à être accordés à un état non limitrophe.

Art. X. Une convention spéciale sur l'extradition des malfaiteurs et l'exécution des commissions rogatoires sera conclue entre les parties contractantes. D'ici à l'entrée en vigueur de cette convention, la Suisse jouira dans la République sud-africaine, et celle-ci en Suisse, de tous les droits que ces parties accordent ou accorderont en ces matières à un autre état non limitrophe. Il est en tout cas entendu que toute demande faite en ces matières par l'une des parties à l'autre entraînera de plein droit la promesse de reciprocité.

Art. XI. Dans le cas où un différend s'élèverait entre les deux pays contractants et ne pourrait être arrangé amicalement par correspondance diplomatique entre les deux gouvernements, ces derniers conviennent de le soumettre au jugement d'un tribunal arbitral, dont ils s'engagent à respecter et à exécuter loyalement la décision.

Le tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux états en désignera un, choisi en dehors de ses nationaux et des habitants du pays. Les deux arbitres nommeront le troisième. S'ils ne peuvent s'entendre pour ce choix, le troisième arbitre sera nommé

par un gouvernement désigné par les deux arbitres ou, 6 nov.
à défaut d'entente, par le sort. 1885.

Art. XII. Les stipulations du présent traité seront exécutoires dans les deux états dès le cinquantième jour après l'échange des ratifications. Le traité restera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Les parties contractantes se réservent la faculté d'introduire d'un commun accord dans ce traité toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. XIII. Ce traité sera soumis, de part et d'autre, à l'approbation et à la ratification des autorités compétentes respectives de chacune des parties contractantes ; les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont, sous réserve des ratifications qui viennent d'être mentionnées, signé le traité ci-dessus et y ont apposé leur sceau.

Ainsi fait à *Berne*, le 6 novembre 1885.

L. Ruchonnet.

Beelaerts van Blokland.

Protocole final.

Le traité d'amitié, d'établissement et de commerce entre la Confédération suisse et la République sud-africaine a été signé aujourd'hui.

6 nov. A cette occasion, les plénipotentiaires des deux par-
1885. ties ont déclaré ce qui suit :

1. Il est entendu que chacun des deux états contractants se réserve la faculté de renvoyer de son territoire les ressortissants de l'autre état qui ne se conformeraient pas aux lois du pays.

2. En raison de l'article 4 de la convention conclue le 27 février 1884 entre la Grande-Bretagne et la République sud-africaine, le présent traité ne sera soumis à la ratification de l'assemblée fédérale suisse que lorsque le gouvernement de la République sud-africaine aura fait savoir au Conseil fédéral suisse que la conclusion du traité a obtenu, en conformité du susdit article 4, l'approbation expresse ou tacite du gouvernement britannique.

Ainsi fait à *Berne*, le 6 novembre 1885.

L. Ruchonnet.
Beelaerts van Blokland.

NOTES.

L'article 4 de la convention de Londres du 27 février 1884 est ainsi conçu :

„La République sud-africaine ne conclura aucune espèce de traité ou d'accord avec un état ou peuple quelconque, excepté l'état libre d'Orange, ni avec une tribu indigène à l'est ou à l'ouest de la République, sans l'approbation de Sa Majesté la Reine. Cette approbation sera considérée comme acquise si le gouvernement de Sa Majesté n'a pas donné à entendre, dans le délai de six mois dès la réception d'une copie du traité en question (qui doit lui être transmise immédiatement après son exécution), que la conclusion du traité est en contradiction avec les intérêts de la Grande-Bretagne ou de l'une des possessions de Sa Majesté dans l'Afrique du sud.“

Les ratifications du traité ci-dessus ont été échangées le 29 septembre 1887 entre M. *Louis Ruchonnet*, membre du Conseil fédéral suisse, et M. *Beelaerts van Blokland*, envoyé extraordinaire de la République sud-africaine en Suisse.
